

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL n° DIPPAL-B3/2015-088
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE RESTAURATION
ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA BORNE ET DE SES AFFLUENTS
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE LOIRE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents pour la restauration, l'entretien et l'aménagement du bassin versant de la Borne et de ses affluents dans les départements de Haute Loire ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°DIPPAL-B3-2015-043 du 20 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 juillet 2015 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire en date du 12 août 2015 ;

VU les observations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, par courrier en date du 30 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général :

L'opération de restauration, d'entretien et d'aménagement des berges du bassin versant de la Borne et de ses affluents sur le territoire des communes dont la liste suit, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont : Sembadel, Félines, Monlet, La Chapelle-Bertin, Varennes-Saint-Honorat, Allègre, Céaux-d'Allègre, Bellevue-la-Montagne, Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Lissac, Vernassal, Fix-Saint-Geneyès, Borne, Vazeilles-Limandre, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Le Vernet, Chaspuzac, Saint-Vidal, Polignac, Sanssac-l'Église, Vergezac, Bains, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Ceyszac, Espaly-Saint-Marcel, Aiguilhe, Chadrac, Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay, Séneujols et Vals-Près-Le- Puy.

Les actions, aménagement et travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernent les cours d'eau suivants et leurs affluents : la Borne, le Bourbouilloux, le Merdansou, la Borne orientale, le Courtailloux, la Borne occidentale, le ruisseau d'Estublat, le ruisseau de Cheneville, le ruisseau de Razonnet, la Gazelle, le ruisseau de Civeyrac, la Musette, le ruisseau de Saint Romain, le Cereix, la Freycenette, le Say, la Combe, le ruisseau du Barret, le ruisseau de Lonnac, le ruisseau de Vourzac, le Farreyrolles, le ruisseau de Ceyszac, le ruisseau de la Roche, le Dolaizon et le Riou.

Article 2 – Définition des actions et travaux

Action A3 : Gestion des haies

Les objectifs de cette action sont de :

- planter des haies pour piéger les nitrates, les phosphates,
- préserver les haies existantes,
- lancer une dynamique de gestion des haies sur le territoire de la Borne et de ses affluents.

Le diagnostic du territoire, réalisé par la Mission Haie Auvergne identifiera les secteurs à préserver, ceux à planter. Des secteurs prioritaires seront définis et une action de plantation y sera programmée ainsi que la gestion des haies existantes. Les essences champêtres locales seront privilégiées,

Action B-E : Entretien de la ripisylve :

Les objectifs de cette action sont de :

- maintenir le bon état écologique de la ripisylve du bassin versant,
- préserver la diversité des classes d'âges, des essences d'arbres et d'arbustes,
- préserver le bois mort dans le lit de la rivière, afin de garder une bonne diversité du lit et des berges. Dans la mesure où ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcles et ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes,
- préserver la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit des cours d'eau.

Les travaux d'entretien sont comparables à une gestion forestière à long terme de la ripisylve et se localisent sur des secteurs de cours d'eau dont l'état actuel est jugé satisfaisant mais qu'il faut veiller à maintenir.

53,3 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux d'entretien.

Action B-R: Restauration de la ripisylve

restauration de la ripisylve là où elle est dégradée, puis entretien cohérent à l'échelle du bassin versant, coupe sélective, plantations d'espèces adaptées aux bords de cours d'eau.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer les berges, la ripisylve, le lit majeur des cours d'eau,
- préserver la diversité des classes d'âges, des essences d'arbres et d'arbustes,
- préserver le bois mort dans le lit de la rivière, afin de garder une bonne diversité du lit et des berges. Dans la mesure où ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcles et ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes,
- préserver la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit des cours d'eau,
- renaturation de cours d'eau , par végétalisation arbustive et arborescente des berges.

Les travaux de restauration consistent à traiter de manière sélective la végétation rivulaire par des abattages et des élagages ponctuels, à nettoyer le lit et les berges et à densifier le cordon boisé lorsque cela apparaît nécessaire.

121,7 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration.

Action B-RI: Renaturation de cours d'eau canalisé

Renaturer le Dolaizon sur le secteur du pont « de Baccarat », là où l'intervention de l'homme l'a endigué, pour lui redonner une dimension écologique et naturelle.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer les berges, la ripisylve, le lit mineur et le lit majeur du Dolaizon sur le secteur du pont de Baccarat dans la commune du Puy-en-Velay,
- restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau en constituant un lit naturel pourvu d'habitats et de faciès différents.

Les travaux de renaturation de cours d'eau consistent à réaménager le Dolaizon sur l'ensemble du secteur du pont de Baccarat, pour améliorer le milieu tout en maintenant un attrait paysagé.

350m de cours d'eau du Dolaizon sont concernés par ces travaux de renaturation de cours d'eau

Action B-RZ : Renaturation de cours d'eau enrésinés :

La limitation des plantations de résineux en bordure de cours d'eau consiste à supprimer plusieurs rangées de résineux le long des cours d'eau et à les remplacer par des espèces adaptées (feuillus tel l'aulne, le frêne, le saule...) qui contribueront à un meilleur maintien des berges et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des plantations artificielles sur les cours d'eau situés sur les têtes de bassin versant,
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, sur une zone pouvant aller de 6m minimum à tout le fond de vallon. Ouvrir le couvert végétal formé par les résineux pour restaurer une luminosité adaptée à la régénérescence naturelle, ou à l'implantation de jeunes ligneux feuillus adaptés aux biotopes. Restaurer les habitats naturels sous berges,
- rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit du cours d'eau.

Ces travaux sont localisés sur des secteurs de cours d'eau densément plantés, notamment aux endroits où les plantations de résineux concernent les deux berges. Ils consistent en la suppression des lignes de plantation situées dans une bande de 6 mètre minimum de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, la réintroduction anthropique ou naturelle d'espèces autochtones recolonisant naturellement les berges, qui contribueront à un meilleur maintien des berges et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve. Les produits de coupe sont évacués et les rémanents sont broyés dans la mesure du possible.

31,8 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de renaturation de cours d'eau enrésinés.

Action B-RZ :Mettre en place des travaux en zone humides :

il s'agit de lutter contre les dégradations et de restaurer les zones humides. Les travaux consistent à abattre les résineux dégradant ces zones humides et à restaurer les apports hydriques. Des actions de communication et de sensibilisation seront également réalisées, afin d'encourager au respect et à la protection des zones humides.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer les zones humides dégradées,
- mettre en œuvre des solutions techniques permettant d'éviter de nouvelles dégradations, que ce soit par des aménagements (plantation, drainage ...) ou par l'utilisation même de la zone humide (piétinement, passage d'engins...).

Le bassin versant de la borne compte de nombreuses zones humides de superficie variable, jouant un rôle primordial dans le fonctionnement hydrique du bassin, c'est pourquoi une étude préalable à la mise en place d'actions ciblées et efficaces sera réalisée. Cette étude permettra de programmer différentes actions visant à restaurer ces zones humides.

Action B-MPVB : Lutter contre le piétinement des berges par le bétail et végétalisation des berges:

La divagation du bétail dans le lit des cours d'eau et sur les berges constitue une source de dégradation du milieu physique (dégradation du fond du lit, des berges, absence de maintien par la végétation...), mais également de la qualité de l'eau (mise en suspension de particules, déjections...). Il est proposé lorsque ce sera possible, la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs afin de matérialiser un point d'abreuvement qui n'occasionnera plus de dégradation sur le milieu.

Les objectifs de cette action sont de :

- atténuer l'impact du broutage des jeunes plants, éviter le piétinement des abords du cours d'eau, en limitant l'accès au cours d'eau,
- réduire les apports de sables colmatant les fonds de lits mineurs et limitant la diversité des habitats,
- mettre en place des points d'abreuvements pérenne et n'impactant pas la qualité des habitats piscicoles et la qualité de l'eau,
- réduire la pollution générée par la présence de troupeaux dans le lit de la rivière,
- restaurer les berges et à terme restaurer les sous-berges,
- créer de l'ombrage sur les zones en étant dépourvues,
- restaurer les habitats aquatiques, en diversifiant les faciès,
- améliorer le fonctionnement écologique des zones rivulaires,
- limiter l'érosion excessive des berges nues de toute végétation,
- améliorer la continuité écologique sur le cordon rivulaire.

Les travaux consistent à mettre en place ou à déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau afin de limiter le piétinement des berges par le bétail. Ils sont souvent associés à l'assainissement des points d'accès pour abreuvement voir à la mise en place d'abreuvoirs stabilisés.

La plantation d'essences adaptées aux milieux permettent de constituer une ripisylve, qui offrira une réelle amélioration des berges.

20 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de lutte contre le piétinement des berges par le bétail et végétalisation des berges.

Action B-RCE: Restauration de la continuité écologique

La suppression de l'ouvrage lorsque celui-ci n'a plus d'usage et lorsque son démantèlement n'occasionne pas de dégradation majeur ou l'aménagement de dispositifs de franchissement sur les ouvrages infranchissables, lorsque le démantèlement n'est pas à priori possible du fait des enjeux exposés : droits d'eau ou usages économiques ou patrimoniaux, maintien du profil en long, mise en péril de biens ou d'ouvrages d'art.

Les objectifs de cette action sont de :

- assurer la circulation (montaison, dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leurs cycles de développement et de survie durable dans l'écosystème,
- restaurer le transit alluvionnaire de l'amont vers l'aval,
- réduire le colmatage des lits mineurs,
- restaurer les faciès d'écoulement originaux,
- régulariser la situation en terme de droits d'eau en supprimant les ouvrages non bénéficiaires d'autorisations.

Les travaux d'aménagements piscicoles consistent à équiper les ouvrages hydrauliques type seuil d'un dispositif permettant le franchissement de ceux-ci, ainsi qu'à aménager les ouvrages de franchissement de type radier.

8 obstacles du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration de la continuité écologique :

- seuil de l'Hôpital sur la Borne à Aiguilhe (n°ROE 35981),
- Seuil Vacher sur la Borne à Espaly-Saint-Marcel (n°ROE 35996),
- Seuil moulin Gory sur la Borne à Espaly-Saint-Marcel (n°ROE 39267),
- Seuil Vey sur la Borne à Espaly-Saint-Marcel (n°ROE 39269),
- Seuil des Estreys sur la Borne à Pagnac (n°ROE 39278),
- Seuil du moulin de Banou sur le say à Loudes (n°ROE 40144),

- Gué sur la Freycenette à Borne (n°ROE 66560),
- Seuil de Freycenet sur la Freycenette à Borne (n°ROE 40138).

ROE : référentiel obstacle à l'écoulement

Les travaux d'arasement d'ouvrages hydrauliques consistent à supprimer la totalité de l'ouvrage, ou à n'effectuer qu'un abaissement de crête suffisamment important pour que l'ouvrage n'impacte plus le transport de sédiments ou la franchissabilité piscicole. Les travaux d'aménagements piscicoles d'ouvrages consistent à équiper les ouvrages hydrauliques de dispositifs de franchissement qui pourront être réalisés de différentes sortes, aménagement de passe à poissons, de bassins successifs, de rampe en blocs, de rivières de contournement pour les ouvrages hydrauliques.

Action B-INV: Renaturation de cours d'eau envahis par des espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes

La limitation et la suppression des foyers d'espèces végétales nuisibles ou potentiellement nuisibles consiste là où cela est possible à son éradication (jeunes foyers) et à la limitation de son extension là où elle est plus développée. Les actions mise en œuvre permettront d'éradiquer et/ou de supprimer totalement la présence de ces espèces.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant,
- supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant,
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, par la plantation d'espèces indigènes.

Les travaux de renaturation de cours d'eau envahis par des espèces végétale nuisibles consistent à limiter voir supprimer leurs implantation aux abords immédiats du cours d'eau puis à favoriser la mise en place d'une nouvelle végétation en feuillus adaptés afin de reconstituer la ripisylve. Ces travaux seront localisés après la réalisation d'un état des lieux global à l'échelle du bassin versant de la Borne.

Les travaux de renaturation des cours d'eau colonisés par des espèces végétales nuisibles (renouées du Japon, balsamine del'Himalaya, etc...) consistent en des décapages avec apport de terre végétale ou non, plantation d'espèces indigènes pionnières et ayant une couverture végétale limitant la pousse des espèces nuisibles. Une fauche régulière et annuelle avec arrachage manuel des plants, et rhizomes (pour les renouées) sera réalisé. Le brûlage ou l'évacuation des végétaux arrachés inertes sera réalisé. L'étude préalable identifiera et localisera les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du Contrat Territorial.

Article 3 – Conditions d'interventions sur terrains privés:

Avant toute intervention sur terrain privé, une information des propriétaires sera faite par écrit:

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

Le public sera informé par le maître d'ouvrage du début de l'intervention par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Les maires des communes sur le territoire desquelles aura lieu l'intervention procéderont à l'affichage public de l'avis d'intervention pendant toute la durée de l'intervention. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - obligations des propriétaires riverains

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 5 –Droit de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les cours d'eau du bassin versant de la Borne, auront la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche sur les propriétés sur lesquelles seront effectués les travaux conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, après mise en œuvre de la procédure prévue dans les articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Article 6 Financement de l'opération:

Les dépenses correspondant à l'opération sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

Article 9 :Validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10- Exécution et Notification:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, les Maires des communes de Sembadel, Félines, Monlet, La Chapelle-Bertin, Varennes-Saint-Honorat, Allègre, Céaux d'Allègre, Bellevue-la-Montagne, Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Lissac, Vernassal, Fix-Saint-Geneyss, Borne, Vazeilles-Limandre, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Le Vernet, Chaspuzac, Saint-Vidal, Polignac, Sanssac-l'Eglise, Vergezac, Bains, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Ceyszac, Espaly-Saint-Marcel, Aiguilhe, Chadrac, Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay, Séneujols et Vals-Près-Le-Puy, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Loire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Haute Loire pendant six mois.

Fait au Puy en Velay, le 24 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE